

# En promotion sociale,

## Règlement Général des Etudes

### **1. Vocabulaire de l'enseignement de Promotion sociale**

- **Conseil des études** : pour chaque section ou unité de formation, le conseil des études comprend un membre du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe de candidats concernés et exerce les missions pédagogiques.
- **Jury** : le conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité de formation «épreuve intégrée».
- **Unité de formation** : une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire. A chaque UF correspondent des capacités préalables requises. Les UF peuvent être organisées isolément. Chaque UF est de transition ou de qualification suivant son contenu et ses objectifs particuliers :
  - Une UF de transition prépare principalement à la poursuite des études tout en offrant la possibilité d'accéder à un niveau de qualification ;
  - Une UF de qualification permet à l'étudiant d'accéder à un niveau de qualification tout en offrant la possibilité de poursuivre des études.
- **Unité de formation déterminante** : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée, et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études
- **Epreuve intégrée** : épreuve qui sanctionne l'unité de formation « épreuve intégrée »
- **Unité de formation : « Epreuve intégrée »** : l'unité de formation « épreuve intégrée » est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique ». L'épreuve intégrée est présentée devant le Conseil des Etudes et un jury.
- **Section** : chaque section est composée d'une ou de plusieurs unités de formation (UF). Les sections répondent à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de qualification, de perfectionnement, de recyclage et de spécialisation. Les sections visent à la fois à :

- Faire acquérir les capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession ;
- Faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation et d'éducation.

## **2. De l'Enseignement de Promotion sociale**

L'enseignement de Promotion sociale est régi par des décrets, des arrêtés et des circulaires. Il a pour source légale le décret du 16/04/1991 « organisant l'enseignement de Promotion sociale », décret auquel il faut ajouter plus de 200 arrêtés et plusieurs centaines de circulaires. Le présent règlement général des Etudes est établi en stricte conformité avec la législation dans le souci de bonne organisation de l'établissement.

## **3. Des modalités d'organisation pédagogique des études**

Les études sont organisées en unités de formation ou en section. Une section est composée d'un ensemble d'unités de formation. Lorsqu'il réussit les épreuves d'une unité de formation, le candidat obtient une attestation de réussite en application de la législation établie par le Gouvernement de la Communauté française. Lorsqu'une section complète est organisée par l'établissement, qu'il obtient les attestations de réussite de l'ensemble des unités de formation et que les conditions d'obtention du titre fixées par le Gouvernement de la Communauté française sont respectées, le candidat obtient le titre prévu comme sanction des études de la section. En conformité avec la législation établie par le Gouvernement de la Communauté française : Par titre se rapportant à l'enseignement de régime 1, il faut entendre « certificat » s'il s'agit de l'enseignement secondaire, « diplôme » s'il s'agit d'enseignement supérieur ou « certificat d'aptitude pédagogique » pour l'enseignement supérieur pédagogique.

## **4. Des conditions d'obtention d'un titre, de l'accès à la profession**

Il existe trois types d'unités de formation : les déterminantes, les non déterminantes et l'épreuve intégrée. La classification est établie par le Gouvernement. En conformité avec la législation établie par le Gouvernement de la Communauté française, pour réussir les épreuves d'une unité de formation déterminante ou non déterminante, le candidat doit obtenir 50% des points aux épreuves s'y rapportant. Lorsqu'une section est organisée complètement par l'établissement, le candidat peut obtenir le titre défini comme sanction des études dans le dossier pédagogique de la section, mais doit satisfaire aux conditions de résultats fixées par le Gouvernement : - avoir réussi chaque unité de formation qui compose la section, *avoir obtenu 60% des points au minimum à l'épreuve intégrée et avoir obtenu une moyenne de 60% des points au minimum dans l'ensemble constitué par les unités de formation déterminantes et l'épreuve intégrée dans les proportions 2/3 – 1/3*. Pour être autorisé à présenter l'épreuve intégrée, le candidat doit avoir obtenu l'ensemble des attestations de réussite des unités de formation composant la section (hors épreuve intégrée) endéans le délai de validité des attestations de réussite fixé par le Gouvernement pour la section. *Si un candidat n'obtient pas 60% des points dans l'ensemble constitué par les unités déterminantes et l'épreuve intégrée, il devra représenter l'épreuve intégrée à condition de ne pas avoir dépassé le délai de validité des attestations de réussite le jour de l'épreuve intégrée*. Les titres sont délivrés par la Communauté française de Belgique et donc reconnus par celle-ci. Les organisations professionnelles, les entreprises publiques et privées reconnaissent les titres au cas par cas et dans les limites de leurs réglementations ou de leurs conventions collectives. Le candidat est donc tenu de s'informer sur la reconnaissance de l'attestation ou du titre visés en fonction de l'utilisation qui en sera faite. L'établissement ne peut garantir

l'équivalence ou la reconnaissance des titres obtenus par les autorités étrangères habilitées à statuer. Celles-ci sont en effet souveraines pour octroyer ou refuser la reconnaissance d'un titre délivré par la Communauté française de Belgique.

## **5. De la sanction des études**

En conformité avec la législation : Le Conseil des Etudes fixe les modalités des épreuves pour chaque unité de formation. La sanction des études est : réussite, ajournement ou refus. Le candidat qui a suivi au moins 90% des cours et qui obtient moins de 50% aux épreuves de première session d'une unité de formation déterminante ou non déterminante est ajourné. Il pourra présenter une autre épreuve à la (aux) date(s) et aux conditions fixées par le Conseil des Etudes. Le candidat qui a suivi moins de 90% des cours et qui obtient moins de 50% aux épreuves de première session d'une unité de formation déterminante ou non déterminante peut être refusé si le Conseil des Etudes estime que ses absences l'obligent à suivre à nouveau l'unité de formation avant de présenter les épreuves. Le candidat qui obtient moins de 60% en première session de l'épreuve intégrée est ajourné. Il pourra présenter l'épreuve intégrée à nouveau à la (aux) date(s) et aux conditions fixées par le Conseil des Etudes, à condition d'avoir présenté moins de quatre fois cette épreuve et de ne pas avoir dépassé la durée de validité des unités de formation. Tout candidat absent aux épreuves de première session d'une unité de formation est refusé, sauf s'il peut justifier son absence par des circonstances exceptionnelles, maladie ou accident, et si ces circonstances exceptionnelles sont acceptées par le Conseil des Etudes. Dans ce cas, il est ajourné par le Conseil des études en vue d'une seconde session, même s'il n'a présenté aucune épreuve de première session. Par épreuve de première session, il faut entendre l'ensemble des contrôles des connaissances et des travaux mis en place par le Conseil des Etudes, contrôles et travaux organisés au plus tard jusqu'à la fin de la planification de l'unité de formation. Le candidat qui ne peut participer à une épreuve est tenu d'en informer ou d'en faire informer, avant l'heure prévue d'organisation de celle-ci, sauf cas de force majeure, le secrétariat de l'établissement au 087/30.01.87. La justification doit parvenir au secrétariat de l'établissement dans les trois jours ouvrables qui suivent l'épreuve sous peine de nullité. Le candidat qui a été ajourné et qui obtient moins de 50% des points lors de la seconde session d'une unité de formation déterminante ou non déterminante ou moins de 60% lors de la seconde session de l'épreuve intégrée ou qui est absent lors de cette seconde session est refusé, quel que soit le motif de l'échec ou de l'absence. Le candidat refusé pourra repasser les épreuves lorsque l'unité de formation est à nouveau organisée.

## **6. Des recours (application du Décret du 27/10/2006)**

Tout étudiant a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le Conseil des Etudes dans le cadre d'une unité de formation déterminante ou de l'épreuve intégrée.

### *1) Procédure de recours interne à l'établissement*

Pour être recevable, le recours doit être formulé sous forme de plainte écrite, motivée et détaillée, adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionnée par celui-ci contre accusé de réception. La plainte doit être déposée au plus tard le 4ème jour calendrier qui suit la publication des résultats. Celle-ci est alors traitée dans les plus brefs délais. Trois cas de figure sont possibles :

- le Conseil des Etudes et / ou le jury revient sur sa décision au vu des motivations exprimées par le requérant
- la plainte est déclarée irrecevable « rationae temporis » si elle a été déposée plus de 4 jours calendrier après la publication des résultats

- le recours est rejeté par le chef d'établissement après avis du jury et / ou du Conseil des Etudes

Dans tous les cas, une réponse motivée est adressée par courrier recommandé au requérant. Le Conseil des Etudes est valablement représenté s'il est composé de la directrice, de 2 membres du Conseil des Etudes et d'un membre du jury extérieur (dans le cadre d'une épreuve intégrée).

## *2) Procédure externe à l'établissement*

L'étudiant qui conteste la décision motivée prise à la suite du recours interne peut introduire un recours externe par pli recommandé à l'Administration de la Communauté Française avec copie au chef d'établissement.

Ce recours doit être introduit obligatoirement dans les 7 jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne.

## **7. De la valorisation des acquis**

Lorsqu'un candidat estime maîtriser les compétences terminales prévues au dossier pédagogique d'une unité de formation, il peut introduire une demande de valorisation des acquis en application de l'arrêté du 29 juin 2004 fixant la reconnaissance des capacités acquises. Ces compétences peuvent avoir été obtenues par des études antérieures, la formation professionnelle, le travail ou encore un effort autodidacte. Le candidat qui souhaite entreprendre cette démarche doit formuler sa demande par écrit à la direction. Il doit joindre toutes preuves permettant d'étayer sa demande. Le Conseil des Etudes décide alors de la suite à donner à celle-ci :

- il accorde l'unité de formation complète au candidat
- ou bien il fixe une épreuve
- ou bien il refuse la demande;

Le candidat doit alors suivre les cours et présenter les épreuves comme tout autre apprenant. Dans le cadre de la valorisation des acquis, la décision du Conseil des Etudes est souveraine et ne peut prêter à contestation. Aucune valorisation d'acquis n'est possible pour l'unité de formation « épreuve intégrée ». Pour être examinée, toute demande de valorisation d'acquis doit être introduite avant le 30 septembre ou avant le premier dixième de l'unité de formation. Au-delà de cette date, aucun dossier ne sera accepté.

## **8. De l'inscription**

L'inscription d'un candidat n'est effective qu'après constitution complète de son dossier individuel composé de

- La photocopie de la carte d'identité, du passeport ou de l'autorisation de séjour de longue durée dans le pays
- La quittance du paiement intégral du droit d'inscription comprenant le droit d'inscription spécifique s'il échet et le droit d'inscription
- ou un document justificatif d'exonération délivré par le FOREM, le CPAS, l'AWIPH ou l'établissement secondaire de plein exercice pour les candidats de moins de 18 ans.
- Les copies légalisées des diplômes, brevets ou attestations requis pour l'admission dans la formation choisie (si diplôme étranger, remettre une équivalence de la Communauté française de Belgique). A défaut de produire le titre exigé, la réussite d'une épreuve d'admission est alors requise.

- Le droit d'inscription spécifique est un minerval perçu par la Communauté française lors de l'inscription de candidats étrangers hors union européenne qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.
- Le droit d'inscription complémentaire est utilisé pour l'aide pédagogique ou sociale. pour la publicité et la promotion de l'établissement.

Lorsque le nombre de candidats minimal pour l'organisation d'une formation n'est pas atteint, celle-ci est annulée et les droits d'inscriptions payés sont remboursés. Le dossier complet doit être constitué au moment de l'inscription et au plus tard avant la fin du premier dixième de formation. Dans le cas contraire, l'inscription du candidat est annulée.

### **9. De l'acceptation de ce règlement**

L'inscription à l'Institut implique la prise de connaissance intégrale du présent règlement général des études, son acceptation sans réserve et son strict respect. Le candidat déclare par conséquent avoir pris connaissance du règlement général des études de l'Institut don Bosco promotion Sociale et déclare y adhérer sans réserve aucune.